

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 64 du 7 mai 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

CIRCULAIRE N° 1450/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC

relative au concours interne sur titres pour l'admission à l'école de l'air en 2019.

Du 15 octobre 2018

CIRCULAIRE N° 1450/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC relative au concours interne sur titres pour l'admission à l'école de l'air en 2019.

Du 15 octobre 2018

NOR A R M L 19 5 3 2 1 3 C

Référence(s) :

- [Décret N° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air.](#)
- [Arrêté du 27 juillet 2011 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air \(rectificatif\).](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale.](#)

Arrêté du 27 novembre 2017 (n.i. BO ; JO n° 280 du 1er décembre 2017, texte n° 15).

- [Instruction N° 2802/DEF/DC-SCA/SD PERFORMANCE SYNTHÈSE - N° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 relative aux épreuves des examens, sélections et concours de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- [Instruction N° 2050/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 06 décembre 2017 relative aux concours d'admission interne à l'école de l'air sur épreuves et sur titres.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 1336/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 14 décembre 2017 relative au concours interne sur titres pour l'admission à l'école de l'air en 2018.](#)

Référence de publication :

BOC n°64 du 07/5/2019

1. GÉNÉRALITÉS.

Un concours sur titres pour l'admission à l'école de l'air interne (EAI) est organisé en 2019.

La présente circulaire a pour but de :

- rappeler les conditions à remplir par les candidats et les candidates pour faire acte de candidature ;
- préciser la composition du dossier ;
- rappeler, dans l'annexe III., à titre indicatif la nature des épreuves ;
- déterminer le calendrier et les modalités d'organisation de ce concours.

2. CONDITIONS DE PRÉSENTATION AU CONCOURS.

2.1. Conditions générales et particulières.

Les conditions sont définies par le décret de première référence, notamment au point 4. de l'article 4.

Pour faire acte de candidature, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de :

- vingt-cinq ans au plus pour les corps des officiers de l'air. La limite d'âge supérieure est portée à vingt-sept ans pour les candidats et les candidates titulaires du brevet militaire de pilote du deuxième degré ainsi que pour les candidats et les candidates titulaires du brevet militaire de navigateur, sous réserve que ces derniers et dernières aient présenté une demande pour être affecté(e)s dans la spécialité de navigateur officier système d'armes ;
- trente-trois ans au plus pour les corps des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;
- avoir effectué trois années de service militaire effectif dans l'armée de l'air pour le personnel non officier et aspirant au 1^{er} janvier 2019 ;
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou titre reconnu équivalent, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II au plus tard le 1^{er} décembre 2019 ;
- posséder l'aptitude physique⁽¹⁾ requise avec mentions dans la rubrique 4 de la fiche de candidature du centre d'expertise médicale du personnel navigant

(CEMPN) et/ou SIGYCOP.

L'attention des candidats et des candidates sera particulièrement portée sur le 2° de l'article 6. du décret de première référence selon lequel « nul ne peut se présenter plus de trois fois au même concours ».

2.2. Aptitude physique.

2.2.1. Normes médicales pour tous les candidats et candidates.

Les normes médicales sont définies par l'arrêté de deuxième référence.

2.2.2. Examens médicaux particuliers.

Le candidat ou la candidate admissible ayant choisi le corps des officiers de l'air ou les spécialisations du corps des officiers des bases de l'air, contrôle aérien [contrôleur de la circulation aérienne (CCA), contrôleur des opérations aériennes (COA)], renseignement (RENS), défense sol-air (DSA), ou fusilier commando parachutiste de l'air [aptitude aux troupes aéroportées (TAP)] doit prendre rendez-vous et subir, dès l'admissibilité prononcée, une visite médicale d'aptitude auprès d'un CEMPN (article 2.2.1.1. de l'instruction sixième référence). S'agissant d'une visite d'admission dans le corps des officiers, ce compte rendu devra comporter d'une part les critères d'aptitude aéronautique « aviation »/standards d'acuité visuelle « aviation »/standards de perception des couleurs « aviation »/standards d'audition « aviation » (SGA/SVA/SCA/SAA) et d'autre part le SIGYCOP de l'intéressé(e).

Une copie de ce compte rendu sera transmise à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formation »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC - 37076 Tours Cedex 2).

Les candidats et les candidates disposant déjà d'une aptitude délivrée par un CEMPN dans le cadre de leur spécialité en qualité de sous-officier, doivent impérativement subir une nouvelle visite médicale au CEMPN pour aptitude au corps des officiers des bases de l'air (CCA, COA, RENS, DSA, TAP). S'agissant d'une visite d'admission dans le corps des officiers, il sera nécessaire qu'apparaisse sur ce certificat le SIGYCOP de l'intéressé(e).

2.2.3. Contestation des conclusions en matière d'aptitude médicale.

Le mode opératoire de contestation des conclusions en matière d'aptitude médicale est défini au point 1.3.4. de l'instruction de septième référence.

2.3. Candidature.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à concourir.

L'attention des candidats et des candidates est attirée sur les choix de corps d'officiers et/ou de spécialisations exprimés au regard de la parution au JORF de l'arrêté fixant le nombre de places offertes au concours d'admission à l'EAI sur titres en 2019, susceptibles d'impacter leurs vœux.

2.3.1. Rôle du bureau « formation » ou bureau équivalent.

Le bureau « formation » (BF) du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) ou bureau équivalent informe les candidats et les candidates des termes de la présente circulaire et des dispositions réglementaires sur lesquelles elle s'appuie.

Le candidat ou la candidate peut déposer son dossier jusqu'au mercredi 14 novembre 2018, date de clôture des inscriptions.

Pour ce faire, un formulaire doit être renseigné (fiche de candidature « édition 2019 ») dont le modèle figure en annexe I., disponible sur le réseau intradef de la DRH-AA.

Sur ce formulaire, le candidat ou la candidate doit :

- indiquer l'ensemble des diplômes académiques détenus (baccalauréat (BAC) et post-BAC) ;
- classer par ordre de préférence les corps d'officiers et les spécialisations du corps des bases de l'air qu'il souhaiterait intégrer :
 - corps des officiers de l'air ;
 - corps des officiers mécaniciens de l'air ;
 - corps des officiers des bases de l'air au titre des spécialisations :
 - officier renseignement ; contrôleur des opérations aériennes ;
 - contrôleur de circulation aérienne ; officier fusilier commando parachutiste de l'air ;
 - officier défense sol-air ;
 - officier ressources humaines ;
 - officier informatique.

Le candidat ou la candidate doit **impérativement** joindre à ce document :

une lettre manuscrite de motivation de 2 pages minimum, datée et signée. Il s'attachera à décrire ses expériences professionnelle et personnelle en lien avec les diplômes détenus et son projet professionnel ;

un curriculum vitae, avec photo d'identité, faisant ressortir le parcours scolaire et universitaire. Il détaillera les emplois ou activités occupés (dont emplois

occupés avant son engagement dans l'armée de l'air), les formations (civiles et militaires), stages, séminaires dont il a bénéficié (préciser l'organisme de formation, l'intitulé de formation / du stage / du séminaire, les dates et durées) ;

la copie des titres et diplômes détenus, les relevés de notes, ainsi que tout autre document jugé utile.

Le BF ou bureau équivalent vérifie que l'ensemble des diplômes académiques (Infotype 22) détenus par le candidat ou la candidate soit enregistré dans le système d'information des ressources humaines. Le cas échéant il saisit ou complète ces informations.

Une impression de l'enregistrement des données est cosignée par le militaire ainsi que par le responsable ayant recueilli la candidature après vérification des conditions à remplir. Une copie de cet état est remise au militaire à titre de dépôt de candidature, et une autre est archivée dans ses pièces avec la fiche de candidature.

Cette procédure de saisie revêt un caractère important : l'extraction des informations saisies permettra de constituer une base de données fiable et cohérente afin de constituer les dossiers de candidature.

2.3.2. Mode opératoire de saisie ORCHESTRA.

Les BF ou bureaux équivalents sont chargés de la saisie des candidatures sur ORCHESTRA selon le mode opératoire de saisie suivant :

- lancer ORCHESTRA ;
- PA 30 ;
- IT 9500 ;
- STY TE19 « Candidature EAI sur titres » ;
- créer la demande et saisir les informations concernant le candidat ou la candidate ;
- cliquer sur « formulaire » : ce dernier étant interactif, il vous est demandé de remplir les informations manquantes avant de l'imprimer ;
- laisser cette dernière au statut « en cours ».

Toute difficulté rencontrée sera signalée le plus rapidement possible à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC/SO/cellule recrutement interne.

2.3.3. Exploitation et suivi des candidatures.

La constitution et le suivi des fiches de candidature doivent faire l'objet d'un contrôle très strict à chaque niveau d'exploitation. Conformément au décret et aux arrêtés cités respectivement en première, troisième et quatrième référence, une vérification rigoureuse portera sur les points suivants :

- les trois années de service militaire effectif dans l'armée de l'air pour le personnel non officier et aspirant au 1^{er} janvier 2019 ;
- nul ne peut se présenter plus de trois fois au même concours ;
- la nature des diplômes détenus, conformément au point 4. de l'article 4. du décret de première référence ;
- l'aptitude physique⁽¹⁾ requise avec mentions dans la rubrique 4 de la fiche de candidature :
 - du CEMPN et/ou SIGYCOP ;
 - de la date de fin de validité de l'aptitude du candidat ou de la candidate.

2.3.4. Transmission des dossiers de candidature.

Les pièces constitutives du dossier de candidature et tout autre document utile seront joints à la fiche de candidature.

Le dossier du candidat ou de la candidate, revêtu de l'avis du commandant de formation administrative⁽²⁾ (ou autorité équivalente), sera transmis pour le vendredi 30 novembre 2018 terme de rigueur à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC – 37076 TOURS cedex 2.

L'attention des commandants de formation administrative est appelée sur la nécessité de s'assurer de l'adéquation entre le bagage académique détenu par le candidat ou la candidate et les ambitions affichées au travers de son inscription au concours en recherchant notamment tout écart significatif.

En outre, toute dégradation de la manière de servir ou toute sanction disciplinaire survenue après l'envoi du dossier doit entraîner la production d'un rapport circonstancié du commandant de formation administrative de l'intéressé.

2.4. Phase d'admissibilité.

La phase d'admissibilité consiste en l'examen et l'évaluation des dossiers de candidature des candidats et candidates au regard des besoins de l'armée de l'air conformément à l'arrêté de quatrième référence. Elle se déroule jusqu'en janvier 2019.

La composition du jury chargé de l'examen et de l'évaluation des dossiers est fixée l'article 3. de l'arrêté de quatrième référence.

2.5. Liste des candidats et des candidates autorisés à se présenter à la phase d'admission.

La liste des candidats et des candidates autorisés à se présenter à la phase d'admission, arrêtée par le ministre des armées ou son représentant, sera diffusée sur le site <http://www.drhaa.air.defense.gouv.fr>, au plus tard le vendredi 8 février 2019.

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées (BOA)*.

3. CALENDRIER DE LA PHASE D'ADMISSION ET DES TRAVAUX.

3.1. Cas général.

Les épreuves orales et sportives de la phase d'admission se dérouleront du dimanche 31 mars au vendredi 05 avril 2019 sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence.

Le calendrier relatif aux différents travaux est détaillé en annexe II.

3.2. Dispositions concernant les candidats et les candidates autorisés à se présenter à la phase d'admission pour le corps des officiers de l'air.

Les candidats et les candidates autorisés à se présenter à la phase d'admission pour le corps des officiers de l'air seront convoqués par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC pour venir passer les tests du personnel navigant (PN) au centre de sélection spécifique air (CSSA) de Tours entre le lundi 18 mars et le vendredi 22 mars 2019.

4. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE LA PHASE D'ADMISSION.

Le déroulement des épreuves de la phase d'admission est détaillé en annexe III.

5. ÉLIMINATION DES CANDIDATS ET DES CANDIDATES.

Conformément à l'arrêté de quatrième référence, il est porté à la connaissance des candidats et des candidates que l'élimination sera prononcée suite à :

- une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une des épreuves orales ;
- une note inférieure ou égale à 4 sur 20 à l'épreuve de natation, de course de vitesse ou course de demi-fond ;
- une moyenne inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'ensemble des épreuves sportives.

Une attention toute particulière est demandée aux candidats pour leur préparation aux épreuves sportives, eu égard aux différents seuils éliminatoires (épreuve de vitesse notamment).

6. HÉBERGEMENT.

Les repas du midi lors des épreuves orales et sportives seront pris au titre du service sur site.

Les candidats et les candidates devront impérativement prendre contact avec l'hôtellerie de la base aérienne 701 de Salon de Provence au 04.90.17.81.70 au plus tard 48 heures avant leur arrivée sur la base pour confirmer la réservation de leur chambre et prendre connaissance des modalités d'accueil.

Le personnel militaire sera placé au taux logé, nourri gratuitement.

Dans une éventuelle impossibilité d'hébergement sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence, les candidats et les candidates devront prendre leurs dispositions pour se loger dans le secteur civil.

Ces derniers et dernières seront alors placés au taux non logé, non nourri et devront en outre se présenter à l'hôtellerie afin de se faire établir une attestation d'impossibilité d'hébergement.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN VUE DE L'ADMISSION.

Dès la connaissance de la liste d'admission, les candidats et les candidates retenus sur la liste principale se tiendront disponibles pour rejoindre l'école de l'air à la date d'intégration et pendant les deux semaines qui suivront cette date pour les candidats et les candidates inscrits en liste complémentaire.

8. CODE IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

Code engagement FD@LIGNE : FD3ADFDESC

Centre financier : 0178-0032-AA01

Domaine fonctionnel : 0178-04-05

Service bénéficiaire : D0232FO037

Activité : 0178160109A1

9. ABROGATION.

La [circulaire n° 1336/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 14 décembre 2017](#) relative au concours interne sur titres pour l'admission à l'école de l'air en 2018 est abrogée.

10. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ En cas d'inaptitude temporaire ou définitive d'un candidat ou d'une candidate après inscription, il est du ressort du BF d'en informer sans délai par message la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

⁽²⁾ Avis motivé du commandant de formation administrative, destiné à être exploité par le président du jury lors de l'épreuve d'entretien et d'orientation.

ANNEXES

**ANNEXE I.
FICHE DE CANDIDATURE.**

<http://boreale.intradef.gouv.fr/render/cke/resource/d0a6d376-5b66-11e9-a92f-005056a225e8.pdf>

**ANNEXE II.
CALENDRIER DES TRAVAUX.**

| | AUTORITÉS RESPONSABLES. | DESTINATAIRES. | OPÉRATIONS. | DATES D'EXÉCUTION. |
|---|---------------------------|---|--|--|
| 1 | Candidats et candidates. | BAP. | Dépôt des candidatures. | Au plus tard le mercredi 14 novembre 2018. |
| 2 | BF. | DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC. | Transmission des dossiers. | Au plus tard le vendredi 30 novembre 2018. |
| 3 | DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC. | | Phase d'admissibilité (examen et évaluation des dossiers de candidature). | Janvier 2019. |
| 4 | DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC. | | Commission d'admissibilité. | Semaine 02 (*). |
| 5 | DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC. | Toutes les bases aériennes et bases de défense. | Liste des candidats et candidates autorisés à se présenter à la phase d'admission. | Le vendredi 08 février 2019. |
| 6 | DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC. | CSSA et BF. | Convocation des candidats et candidates admissibles au corps des officiers de l'air. | Semaine 12. |
| 7 | DRH-AA/ SDEF/BAF/DESC. | | Épreuves d'admission à Salon-de-Provence. | Du dimanche 31 mars au vendredi 05 avril 2019. |
| | | | Traitement informatique des résultats. | |
| | | | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|-----------------------------|
| 8 | | | Commission d'admission. | Le lundi 29 avril 2019 (*). |
| 9 | | | Publication : http://www.drhaa.air.defense.gouv.fr . | Semaine 19 (*). |

(* Ces dates sont susceptibles d'être modifiées.

ANNEXE III. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

Ces épreuves sont programmées du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 05 avril 2019 sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence.

Les modalités pratiques de ces épreuves seront mises en ligne sur le site de la DRH-AA.

La nature, les matières, le programme et les coefficients des épreuves sont définis par l'arrêté de quatrième référence.

| ÉPREUVES. | DURÉES. | COEFFICIENTS. |
|---|--------------|--|
| Langue vivante anglaise (30 minutes de préparation) | 20 minutes. | 10 |
| Épreuves d'entretien et d'orientation (sans préparation) | 45 minutes. | 22 |
| Épreuves sportives | Demi-journée | Moyenne générale sur 20 des notes obtenues aux épreuves sportives affectée du coefficient 10 |
| Total | | 42 |

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de brigade aérienne,

sous-directeur « emploi, formation » de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air

Gilles VILLENAVE.